

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 01 mars 2017 à 9 h 30  
« Évolutions des formes d'emploi et droits à retraite »

<b>Document n° 14</b>
-----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

## **Les auto-entrepreneurs**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## Les auto-entrepreneurs

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé un nouveau statut de travailleur indépendant, l'auto-entrepreneur (devenu en 2016 micro-entrepreneur). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, il permet aux personnes physiques de créer une entreprise individuelle sous le régime de la micro-entreprise. Ce régime s'applique tant aux activités commerciales ou artisanales relevant du RSI qu'aux activités libérales relevant de la CIPAV<sup>1</sup> pour l'assurance vieillesse et ne constitue pas une forme juridique en tant que telle (l'entreprise conservant le statut de l'entreprise individuelle).

Le dispositif offre, sous condition de respect de seuil du régime micro-fiscal<sup>2</sup>, des formalités de création d'entreprises allégées. Pour les commerçants et les artisans, il permet une exonération des frais d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers. L'auto-entrepreneur bénéficie en outre d'une franchise de TVA (pas de facturation ni de déduction de TVA)

Par ailleurs, l'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime micro-social concernant ses charges sociales. Celles-ci sont calculées et payées mensuellement ou trimestriellement sur la base du chiffre d'affaires brut réellement encaissé. Le forfait social comprend les cotisations maladie-maternité, retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, allocations familiales, invalidité et décès, CSG-CRDS et, pour les artisans et commerçants, les indemnités journalières.

Enfin, l'auto-entrepreneur peut opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires<sup>3</sup>.

Cette note apporte des éléments statistiques sur cette population, tant en termes d'effectifs que de chiffre d'affaires, puis présente et quantifie les droits à retraite des auto-entrepreneurs, lesquels constituent une part de plus en plus importante des nouveaux liquidants et contribuent à augmenter les situations de cumul emploi-retraite.

### 1. L'évolution du nombre d'auto-entrepreneurs

Depuis la création de ce statut en 2009, le nombre d'auto-entrepreneurs administrativement actifs a fortement augmenté. Il dépasse 1,1 million de comptes en juin 2016. Parmi ceux-ci, environ 600 000 déclaraient un chiffre d'affaires et étaient ainsi économiquement actifs<sup>4</sup>, soit un peu plus d'un quart des personnes exerçant une activité non-salariée.

---

<sup>1</sup> À compter du 17 février 2009 pour les professions libérales relevant de la CIPAV.

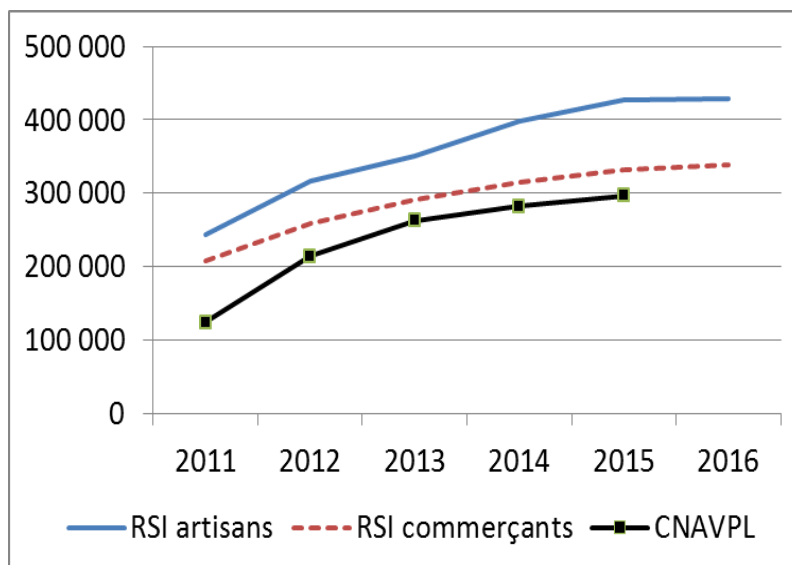
<sup>2</sup> Ce régime, dispense l'auto-entrepreneur d'établir une déclaration professionnelle de bénéfices au titre des BNC ou BIC. Il doit simplement indiquer dans la déclaration complémentaire de revenus (2042-C) le montant de son chiffre d'affaires annuel brut. L'administration fiscale détermine ensuite le bénéfice imposable en appliquant un abattement forfaitaire (71%, 50% ou 34% selon la nature de l'activité) à ce chiffre d'affaires. Le bénéfice forfaitaire ainsi calculé est ensuite intégré, avec les autres revenus du foyer fiscal, dans le revenu global imposable au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.

<sup>3</sup> Il s'agit de la possibilité offerte à l'auto-entrepreneur, sous conditions de seuil de revenu fiscal de référence, de régler, en un seul versement social et fiscal, à la fois l'impôt sur le revenu et les charges sociales obligatoires. Cette option permet de payer un pourcentage du chiffre d'affaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu.

<sup>4</sup> Les AE économiquement actifs sont ceux qui ont déclaré un chiffre d'affaires positif.

La création de ce statut en 2009 a entraîné un nombre important d'affiliations. Les effectifs ont fortement crû, mais le rythme de hausse a cependant tendance à décélérer.

### Nombre de cotisants auto-entrepreneurs au 30 juin



Source : RSI, CNAVPL.

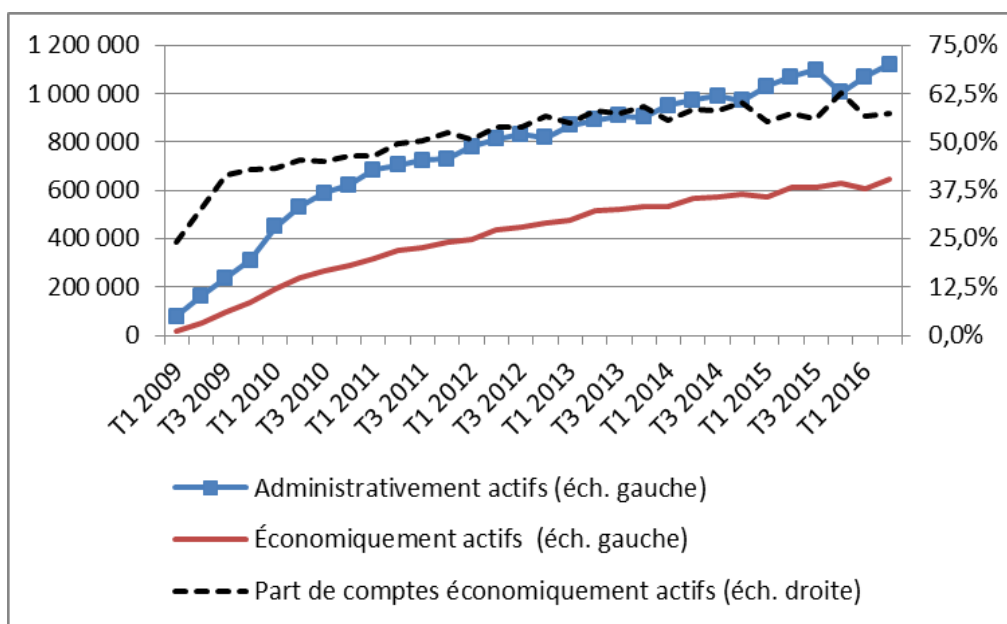
Les auto-entrepreneurs constituent une population plus féminisée et plus jeune que les autres non-salariés. 40 % d'entre eux sont des femmes contre 32 % pour les autres non-salariés, et leur moyenne d'âge est plus basse de 5 ans que les autres indépendants.

La part des auto-entrepreneurs parmi les non-salariés est plus importante en Île-de-France et dans le Sud-Est. Elle est en revanche très faible sur le littoral Ouest, et particulièrement en Bretagne.

Les auto-entrepreneurs représentent près de la moitié des effectifs de non-salariés dans le commerce de détail par correspondance ou Internet, la photographie, le design, la traduction ou certains services personnels comme l'entretien corporel – tous ces secteurs ne nécessitant pas un fort investissement à l'installation.

En revanche, ils sont quasiment absents dans les professions paramédicales, les activités juridiques et comptables et les activités financières – s'agissant souvent de professions réglementées.

## Nombre d'auto-entrepreneurs par trimestre depuis 2009



Source : ACOSS.

La part de comptes économiquement actifs a sensiblement augmenté, passant de 40 % fin 2009 à 60 % six ans après. Cette part est particulièrement importante dans les secteurs de l'enseignement, la santé et les soins de beauté. *A contrario*, une proportion importante d'auto-entrepreneurs dans les activités immobilières et de conseil sont économiquement inactifs.

La progression de la part de comptes économiquement actifs renvoie à la hausse du nombre de radiations, tandis que le flux d'immatriculation demeure relativement stable.

Le bénéfice du statut d'auto-entrepreneur n'est en effet plus accordé aux entreprises qui ne dégagent aucun chiffre d'affaires durant deux ans (plus de 95 % des radiations en 2015) et à celles dont le chiffre d'affaires excède un plafond (voir tableau ci-dessous), auquel cas elles sont requalifiées en travailleurs indépendants (environ 2 % des radiations en 2015).

Les dépassements du plafond sont plus fréquents dans le BTP, le conseil pour les affaires et la gestion, et la santé. *A contrario*, ils sont très rares dans les activités de commerce.

Les radiations sont plus fréquentes au quatrième trimestre de chaque année compte tenu de la réglementation qui rend effectives certaines demandes de radiation au 31 décembre.

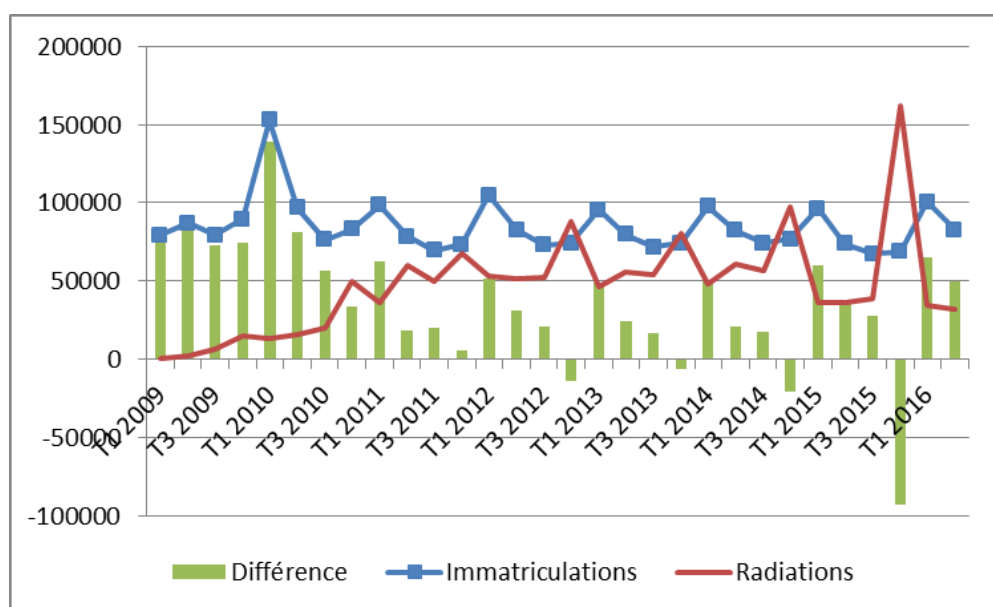
## Limites des chiffres d'affaires et revenus annuels des auto-entrepreneurs en 2017

Activités	Plafond de chiffre d'affaires en €* en €*	Taux d'abattement sur le chiffre d'affaires	Seuil de revenu en €
<b>Vente de marchandises BIC vente</b>	82 800	71 %	24 012
<b>Prestations de services BIC prestations</b>	33 200	50 %	16 600
<b>Autres prestations de service BNC</b>	33 200	34 %	21 912
<b>Professions libérales CNAVPL</b>	33 200	34 %	21 912

\* Le chiffre d'affaires à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel encaissé. Il s'entend hors taxe car l'auto-entrepreneur n'est pas redevable de la TVA. Ces plafonds s'appliquent par année civile. Toutefois, en cas de création d'activité en cours d'année, ils sont calculés au *pro rata temporis* à partir de la date de début d'activité. S'ils ne sont pas atteints l'année précédente, des seuils de tolérance peuvent être appliqués sur les revenus perçus l'année suivante : 90 900 € et 35 100 € de chiffre d'affaires (cette tolérance n'est pas applicable l'année de création de l'entreprise).

Source : législation.

### Flux entrants et sortants d'auto-entrepreneurs par trimestre depuis 2009



Source : ACOSS.

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) a modifié le mécanisme de radiation, qui intervient désormais au 31 décembre après deux années consécutives sans chiffre d'affaires. Les radiations d'office en cours d'année ont

été suspendues dès le début de l'année 2015 (d'où un pic de radiations au quatrième trimestre 2015 après trois trimestres de moindres radiations).

Suite à la loi ACTPE et aux articles 15 et 21 de la loi de financement pour la sécurité sociale de 2016, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les travailleurs indépendants soumis au régime micro-fiscal relèvent automatiquement du dispositif micro-social, sauf s'ils demandent à bénéficier du régime de droit commun, notamment afin de pouvoir s'acquitter des cotisations minimales. Jusqu'au 31 décembre 2015, le dispositif micro-social était un dispositif dérogatoire au droit commun : le travailleur indépendant soumis au régime micro-fiscal pouvait ainsi opter pour ce dispositif, sinon, en l'absence de démarche de sa part, il relevait du régime social de droit commun.

En matière de retraite, les auto-entrepreneurs relèvent du RSI pour les artisans et commerçants (environ 70 % des auto-entrepreneurs) et de la CNAVPL pour les professions libérales (près de 30 %).

## 2. Le chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs

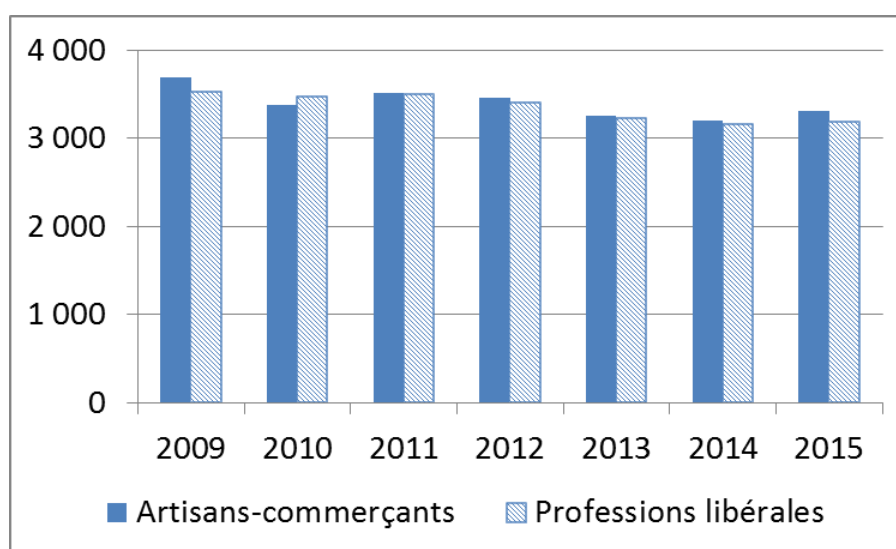
### 2.1. Le chiffre d'affaires trimestriel moyen

Le chiffre d'affaires moyen des comptes économiquement actifs est relativement stable et voisin entre artisans-commerçants et professions libérales (environ 3 500 € par trimestre).

Les revenus des auto-entrepreneurs sont *in fine* globalement huit fois plus faibles que ceux des autres non-salariés. Ils varient par ailleurs assez peu d'un secteur d'activité à l'autre.

Ce faible revenu relatif s'explique tout d'abord par le plafond de chiffre d'affaires imposé. En outre, il s'agit le plus souvent d'activités d'appoint.

#### Chiffre d'affaires trimestriel moyen en euros des comptes économiquement actifs



Source : ACOSS

En 2014, un tiers des auto-entrepreneurs cumulait cette activité avec un emploi salarié<sup>5</sup>, le plus souvent d'un autre secteur d'activité, contre seulement un sur dix pour les autres non-salariés.

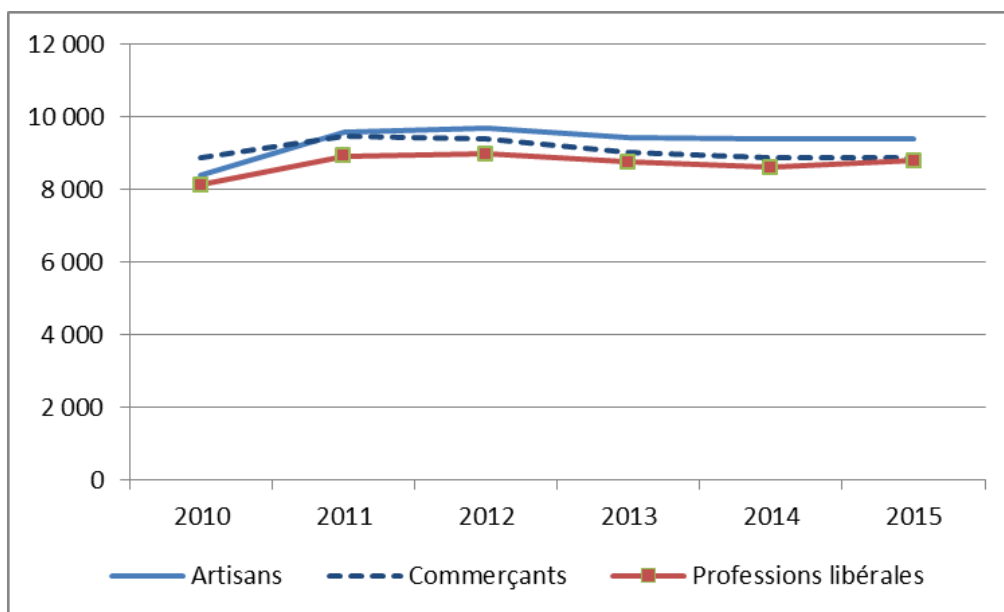
L'activité salariée renvoie ainsi à l'exercice d'une activité différente de celle d'auto-entrepreneur. Pour les pluriactifs – notamment dans les domaines de l'enseignement, la santé et les activités artistiques –, le revenu issu de l'activité d'auto-entrepreneur ne représente que 14 % du revenu total. Par ailleurs, un quart des auto-entrepreneurs pluriactifs travaille en parallèle dans la fonction publique.

## 2.2. Les chiffres d'affaires et revenus annuels moyens

En termes de droits à retraite et plus précisément de durée validée, le nombre de trimestres dépend du revenu annuel, lui-même fonction du chiffre d'affaires déclaré annuellement.

Il est ainsi plus pertinent de considérer des chiffres d'affaires annuels moyens.

### Chiffre d'affaires annuel moyen des auto-entrepreneurs économiquement actifs en €



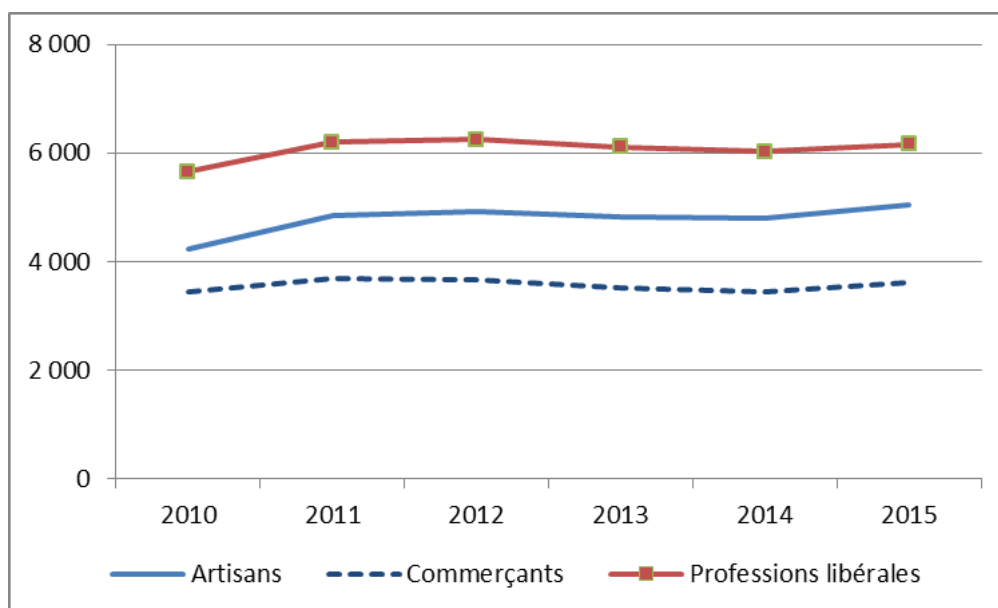
Source : RSI et CNAVPL

Compte tenu des différences de taux d'abattement (plus élevé pour les ventes de marchandises, et plus faible pour les prestations non commerciales et libérales), les revenus moyens sont plus importants pour les professions libérales (environ 6 000 € en 2015), et plus faibles pour les commerçants (environ 3 500 €).

<sup>5</sup> « Revenus d'activité des non-salariés en 2014 », Insee Première n°1627.



## Revenus annuels moyens des auto-entrepreneurs économiquement actifs en €



Source : RSI et CNAVPL

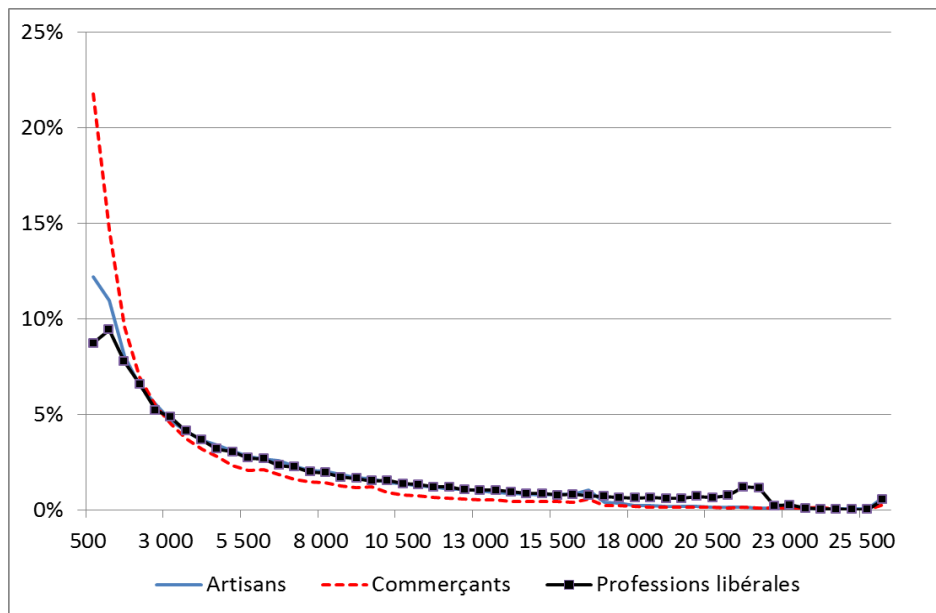
Note : le revenu des auto-entrepreneurs peut être reconstitué à partir du chiffre d'affaires déclaré en y appliquant le coefficient d'abattement.

### 2.3. La dispersion des revenus annuels

En termes de dispersion, les revenus des trois catégories d'auto-entrepreneurs présentent des similarités.

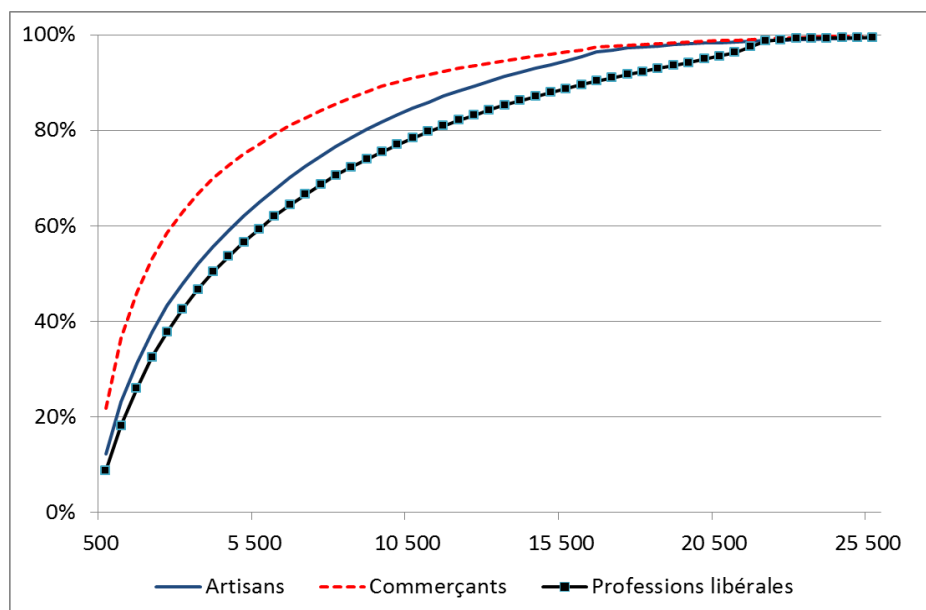
Une proportion importante de comptes déclare un revenu annuel très faible : 23 % des artisans, 36 % des commerçants et 16 % des professions libérales déclarent un revenu inférieur à 1 000 € en 2015. De ce fait, le revenu médian est relativement faible ; il se situe environ 40 % en dessous de la moyenne, aux alentours de 2 000 € pour les commerçants, 3 000 € pour les artisans et 4 000 € pour les professions libérales.

### Distribution des revenus annuels\* des auto-entrepreneurs en 2015



\* Hors revenus nuls ou non-déclarés  
 Source : calculs SG-COR, RSI, CNAVPL.

### Distribution cumulée des revenus annuels\* des auto-entrepreneurs en 2015



\* Hors revenus nuls ou non-déclarés  
 Source : calculs SG-COR, RSI, CNAVPL.

### 3. Les droits à retraite des auto-entrepreneurs

#### 3.1. Les seuils pour valider des trimestres

La validation de trimestres de cotisation ne dépend pas uniquement de la durée passée dans le régime : elle dépend également du revenu<sup>6</sup>, qui se déduit du chiffre d'affaires après abattement<sup>7</sup>. En 2017, un trimestre est validé – dans la limite de 4 par an – autant de fois que le revenu excède 150 SMIC horaires (1 464 €). Les abattements étant plus élevés pour les activités de ventes de marchandises, le chiffre d'affaires seuil pour valider au moins un trimestre est fixé à un niveau plus élevé que pour les autres activités.

#### Seuils de chiffre d'affaires (CA) nécessaires pour la validation de trimestres de retraite en 2017

Régime de retraite	Activités	CA à réaliser pour valider un trimestre	CA à réaliser pour valider deux trimestres	CA à réaliser pour valider trois trimestres	CA à réaliser pour valider quatre trimestres
RSI	Ventes de marchandises BIC	5 049 €	10 098 €	15 147 €	20 196 €
	Prestations de services BIC	2 928 €	5 856 €	8 784 €	11 712 €
	Prestations de services BNC	2 218 €	4 436 €	6 654 €	8 872 €
CIPAV	Activités libérales BNC	2 218 €	4 436 €	6 654 €	8 872 €

Source : législation

Un tiers des auto-entrepreneurs cumulant cette activité avec un emploi salarié, acquiert à ce titre des droits dans d'autres régimes, notamment au régime général. La faiblesse des droits acquis en tant qu'auto-entrepreneur peut donc être compensée par des droits plus élevés dans d'autres régimes et ne présume ainsi pas du niveau de vie à la retraite des auto-entrepreneurs<sup>8</sup>.

#### 3.2. Le montant des cotisations

Le montant des cotisations a été modifié à plusieurs reprises depuis la création du régime en 2008. Le taux de cotisation, qui s'applique sur le chiffre d'affaires, dépend de l'activité exercée.

<sup>6</sup> Il est retenu autant de trimestres que les revenus annuels cotisés représentent de fois un montant de 150 heures SMIC et cela dans la limite de quatre trimestres.

<sup>7</sup> Pour les taux d'abattements, voir le tableau en partie 1.

<sup>8</sup> Le revenu moyen des auto-entrepreneurs pluriactifs (salariés et indépendants) était de 2 050 € en 2011 (source : Emploi et revenus des indépendants, édition 2015 - Insee Références),

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des taux de cotisation depuis 2014. Il convient de noter qu'il s'agit d'un forfait global comprenant la couverture maladie-maternité, les retraites de base et complémentaire, les allocations familiales, le risque invalidité-décès, la CSG, la CRDS et, pour les artisans et commerçants, les indemnités journalières.

### Cotisations des autoentrepreneurs par activité

Activité	2014	2015	2016	2017
Vente de marchandises, fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement	14,1 %	13,3 %	13,4 %	13,1 %
Autres prestations de services commerciales	24,6 %	22,9 %	23,1 %	22,7 %
Autres prestations de services artisanales	24,6 %	22,9 %	23,1 %	22,7 %
Professions libérales RSI	24,6 %	22,9 %	23,1 %	22,7 %
Professions libérales CIPAV	23,3 %	22,9 %	22,9 %	22,5 %

Source : législation

#### a) En 2009<sup>9</sup>

Dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie, l'auto-entrepreneur soumis au régime microsocial simplifié bénéficiait d'un dispositif d'exonération partielle de cotisations, compensé par l'État. Dans ce cadre, il acquérait des trimestres d'assurance vieillesse validés en fonction du montant de son chiffre d'affaires.

Toutefois, en cas d'affiliation sur une année civile complète, l'assuré pouvait bénéficier, par le biais de la compensation, d'un trimestre validé, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires, même si ce dernier était nul.

#### b) En 2010<sup>10</sup>

La LFSS pour 2010 a limité le champ de la compensation financière de l'État sur les retraites de base. Désormais, seuls les auto-entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires correspondant, compte tenu des taux d'abattement du régime, à un revenu minimum fixé à 200 fois le SMIC horaire pouvaient acquérir des droits à retraite (200 SMIC horaire permettaient donc d'acquérir un trimestre de droits à retraite).

#### c) En 2015<sup>11</sup>

En cas de revenu nul ou faible, l'assuré peut choisir de quitter le régime micro-social et d'acquiescer les cotisations minimales du régime des artisans et commerçants afin de disposer d'une meilleure protection sociale, sans nécessairement renoncer au régime micro-fiscal (il n'est alors plus micro-entrepreneur puisque ceci implique de relever des deux régimes micro depuis 2016).

<sup>9</sup> L. n° 2008-776 du 4 août 2008.

<sup>10</sup> Décret n° 2010/696 du 24 juin 2010.

<sup>11</sup> Décret n° 2014-1637 du 26 décembre 2014.

Au RSI, l'assiette de la cotisation minimale de retraite de base est ainsi passée de 5,25 % à 7,70 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit l'équivalent de 300 fois le SMIC horaire, déclenchant ainsi la compensation financière de l'État et permettant aux artisans et commerçants de valider deux trimestres de droit à retraite<sup>12</sup>. En 2016, ce taux passe à 11,5 %, permettant ainsi de valider trois trimestres.

Pour les activités relevant du commerce ou de l'artisanat, l'assuré peut acquitter des cotisations volontaires pour les indemnités journalières, la retraite de base et l'invalidité-décès.

Pour les activités relevant de la CNAVPL (activités libérales), seule une cotisation minimale sur la retraite de base est possible<sup>13</sup>.

d) en 2016

L'auto-entrepreneur est remplacé par le régime de la micro-entreprise qui ne donne plus lieu à compensation financière par l'État.

### **Cotisations minimales des travailleurs indépendants en 2017**

<b>Cotisations de retraite de base</b>	<b>Base de calcul pour les revenus annuels inférieurs ou égaux aux montants ci-dessous</b>	<b>Montant minimal annuel des cotisations</b>
<b>Activité relevant de l'artisanat ou du commerce</b>	4 511 €	801 €
<b>Activité libérale</b>	4 511 €	448 €

*Source : législation*

### **3.3. Les droits acquis par les artisans et commerçants auto-entrepreneurs en 2015**

a) La durée validée

L'auto-entrepreneur assujéti au régime micro-social n'étant pas soumis à la cotisation minimale, son activité ne génère pas forcément de trimestres. Ainsi, parmi les artisans et commerçants auto-entrepreneurs présents sur l'ensemble de l'année 2015, les deux-tiers n'ont validé aucun trimestre. Parmi ceux-ci, 91 % ont validé des trimestres dans un autre régime de Sécurité sociale. 19 % seulement des auto-entrepreneurs en année complète au RSI ont validé 4 trimestres en 2015.

Leur revenu étant globalement plus faible, les commerçants valident en moyenne moins de trimestres que les artisans, qu'ils soient présents l'année complète ou non.

Parmi les auto-entrepreneurs présents toute l'année en 2015, les commerçants ont validé en moyenne ½ trimestre de moins que les artisans et une proportion plus importante de commerçants n'acquiert aucun trimestre (73 % contre 62 %).

<sup>12</sup> CSS., art. D. 131-6-4 dans sa rédaction issue du décret n° 2014-1637 du 26 décembre 2014.

<sup>13</sup> Il n'y a pas de cotisation minimale en matière d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG-CRDS ni de contribution à la formation professionnelle.

**Nombre de trimestres RSI acquis au titre de l'activité de 2015  
par les auto-entrepreneurs cotisants au 31/12/2015**

	Nombre de trimestres validés	Artisans	Commerçants	Total	Répartition
<b>Année complète</b>	0	228 039	198 584	<b>426 623</b>	67 %
	1	9 565	7 449	<b>17 014</b>	3 %
	2	24 471	15 157	<b>39 628</b>	6 %
	3	20 007	10 483	<b>30 490</b>	5 %
	4	82 956	40 508	<b>123 464</b>	19 %
<b>Année incomplète</b>	0	49 776	51 473	<b>101 249</b>	87 %
	1	1 499	1 018	<b>2 517</b>	2 %
	2	3 282	1 734	<b>5 016</b>	4 %
	3	1 975	967	<b>2 942</b>	3 %
	4	3 431	1 800	<b>5 231</b>	4 %

*Source : RSI, DEEP - MAORI - données au 31/12/2015 vue en décembre 2016.*

**Nombre moyen de trimestres RSI acquis au titre de l'activité de 2015  
par les auto-entrepreneurs cotisants au 31/12/2015**

	Année complète	Année incomplète	Tous
<b>Artisans</b>	1,23	0,46	<b>1,12</b>
<b>Commerçants</b>	0,85	0,26	<b>0,75</b>
<b>Tous</b>	1,07	0,36	<b>0,96</b>

*Source : RSI, DEEP - MAORI - données au 31/12/2015 vue en décembre 2016.*

**b) Comparaison entre activités : un exemple**

Outre le nombre de trimestres validés, la pension versée au titre de l'activité d'auto-entrepreneur au RSI dépend des revenus d'activité portés au compte, correspondant aux chiffres d'affaires abattus.

En revanche, les cotisations – ici le taux du forfait global, donc couvrant tous les risques et non pas seulement la retraite – sont assises sur le chiffre d'affaires.

D'une activité à l'autre, les abattements permettant de passer du chiffre d'affaires au revenu et les taux de cotisations sont par ailleurs différents.

Sur la base d'exemples conventionnels, pour une activité de vente d'un côté et une activité artisanale de l'autre, il est possible de déterminer les droits acquis au titre de la retraite et l'effort contributif demandé.

On compare deux auto-entrepreneurs déclarant un même revenu de 1 464 € (validant donc un trimestre).

## Cotisations et droits à retraite selon l'activité

Activité	Chiffre d'affaires de l'AE		Effort contributif		Droits à retraite	
	Abatt. (a)	Chiffre d'affaires (b) =1 464/ (1-(a))	Taux (c)	Cotisation (d) = (c) × (b)	Trimestres validés	Revenu d'activité porté au compte
Vente	71 %	5 048	13,1%	661	1	1 464
Artisanat	50 %	2 928	22,7%	665	1	1 464

Source : calculs SG-COR.

Les efforts contributifs sont très voisins (les différences d'abattement compensant globalement les différences de taux). Les droits à retraite, liés au revenu, sont identiques.

### Les nouveautés introduites par la LFSS pour 2017

L'article 50 de la LFSS pour 2017 prévoit la mise en place progressive d'un régime unique couvrant l'ensemble des risques sociaux et ouverts à tous les entrepreneurs, artisans, commerçants et à certains professionnels libéraux<sup>1</sup>. Il y est notamment prévu d'étendre le champ du RSI aux professions libérales non réglementées<sup>2</sup> et de fusionner au sein du RSI les régimes de retraite des professions libérales et des professions industrielles et commerciales.

<sup>1</sup> Actuellement, seuls les travailleurs indépendants exerçant des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont affiliés au RSI pour l'ensemble des risques sociaux. Ceux exerçant une profession libérale dépendent de deux régimes : le RSI pour la maladie et la CIPAV pour la retraite.

<sup>2</sup> Exemples de professions libérales réglementées : médecins, chirurgiens-dentistes, notaires, experts-comptables, etc. Un décret devrait être pris prochainement afin de fixer la liste de ces professions qui resteront affiliées à la CIPAV.

## 4. Les auto-entrepreneurs en cumul emploi-retraite

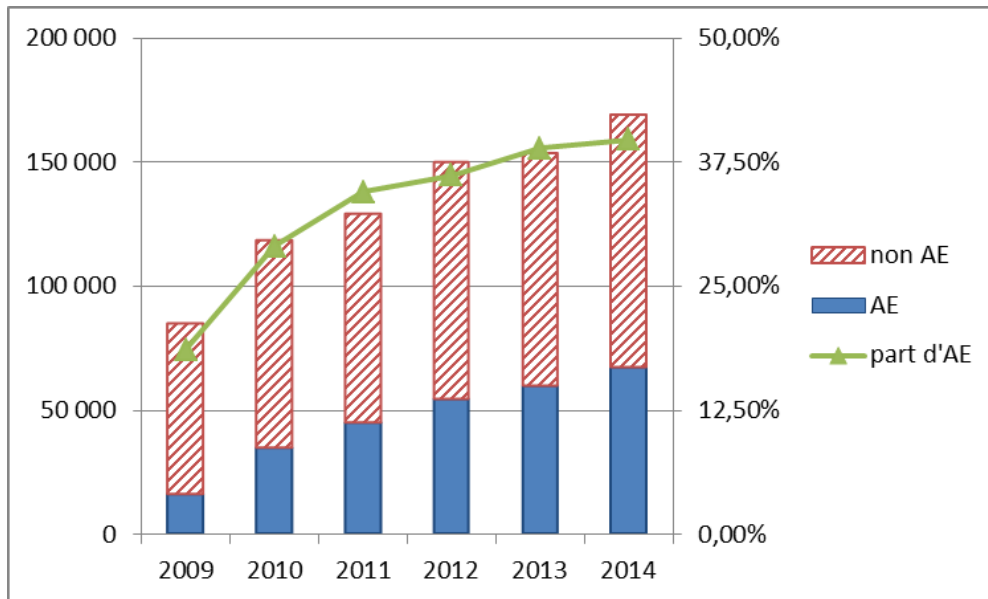
### 4.1. Actifs au RSI et retraités du régime général

Au 31 décembre 2014, environ 170 000 cotisants du RSI sont retraités du régime général. Ils n'étaient qu'environ 60 000 dans ce cas en 2008<sup>14</sup>.

Cette forte progression fait notamment suite à la création du statut d'auto-entreprise. Ce statut a en effet facilité les reprises d'activité par les retraités – et ce dans un contexte de meilleure information sur la possibilité de cumuler les revenus d'une activité indépendante et une pension de retraite.

<sup>14</sup> « Actif au RSI et retraité au RG à fin 2014 », A. Dardier et C. Gaudemer, RSI Zoom sur, n° 89 – septembre 2016.

## Retraités du régime général actifs au RSI



Source : RSI

Ces 170 000 cumulants représentent près d'un quart des cotisants du RSI âgés de plus de 55 ans – y compris professions libérales qui ne relèvent de la CIPAV que pour la vieillesse.

Au sein de cette population, les professions libérales sont davantage représentées, à hauteur de 34,6 %, contre 29,4 % pour l'ensemble des cotisants de plus de 55 ans. *A contrario*, les artisans sont sous-représentés.

Les auto-entrepreneurs sont également surreprésentés dans cette population de cumulants, puisqu'ils en représentent près de 40 % tandis qu'ils ne constituent que 27,3 % de la population des cotisants du RSI. Ils contribuent ainsi à la forte dynamique du nombre de cumulants.



**Cotisants au RSI et retraités au régime général répartis par groupe professionnel  
(et pour mémoire cotisants au RSI de plus de 55 ans)**

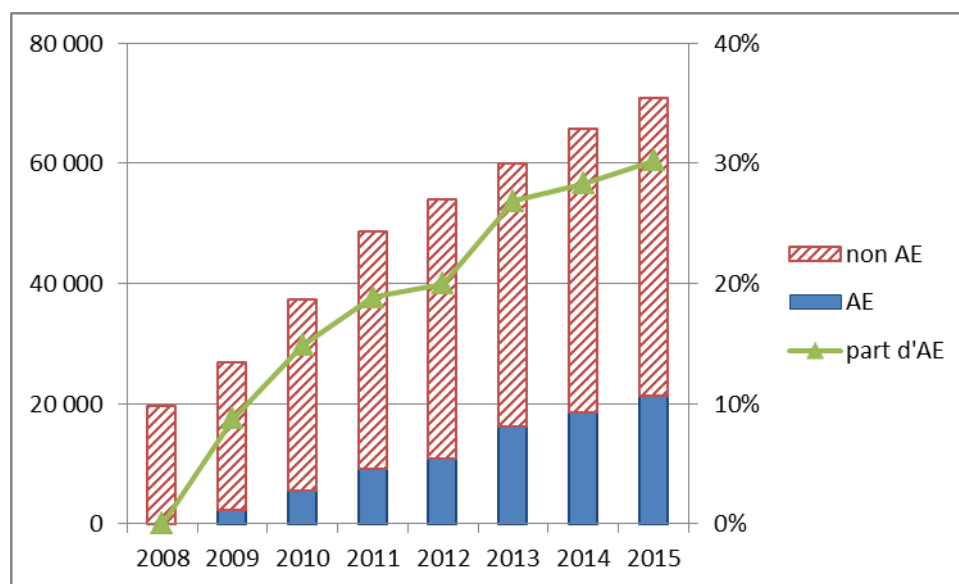
Groupe professionnel	Effectif cotisant RSI et retraité RG	Répartition par groupe professionnel	Pour mémoire répartition des cotisants RSI de + de 55 ans	Part d'AE dans les cumulants	Pour mémoire part d'AE dans les cotisants RSI de + de 55 ans
Artisans	41 408	24,5 %	29,2 %	49,2 %	31,5 %
Commerçants	69 041	40,9 %	41,4 %	30,8 %	22,5 %
Professions libérales	58 389	34,6 %	29,4 %	43,7 %	30,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>168 838</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>39,8 %</b>	<b>27,3 %</b>

Source : Panel des cumulants RSI-RG 2008-2014

**4.2. Actifs au RSI et retraités du RSI**

Le nombre des actifs retraités du RSI a progressé d'un peu moins de 20 % par an depuis 2008. Une part de cette progression s'explique par l'essor des retraités auto-entrepreneurs, qui représentent 30 % des cumulants en 2015. Hors auto-entrepreneurs, la progression annuelle n'aurait été que de 14 %.

**Retraités et actifs au RSI**



Source : RSI